

economiesuisse
Monsieur
Meinrad VETTER
Hegibachstrasse 47
8032 ZURICH

Par courrier et courriel

Lausanne, le 14 août 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1232_poursuite_dettes_faillites.docx
NOL/sde

***Initiative parlementaire tendant à l'annulation des commandements de payer injustifiés -
Consultation du Conseil national***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 20 juin dernier, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après CAJ-N) a ouvert une consultation sur un projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (ci-après LP) tendant à améliorer la protection des personnes concernées contre les effets négatifs pouvant résulter d'une poursuite injustifiée.

Remarques générales

Il est possible d'entamer une poursuite sans apporter la preuve de l'existence d'une créance (art. 67 LP). Il n'est pas rare que des poursuites soient engagées pour des créances contestées, voire inexistantes. La CAJ-N estime que les moyens dont dispose la personne poursuivie, en vertu du droit actuel, pour faire valoir ses droits face à une poursuite injustifiée sont soit inappropriés, soit complexes à mettre en œuvre, sans compter les risques qu'ils font courir au poursuivi. Elle propose donc de modifier la LP pour améliorer la protection des personnes concernées.

Le droit en vigueur ne prévoit pas de moyen simple pour faire radier du registre une poursuite injustifiée et ainsi empêcher que les tiers puissent en avoir connaissance. En effet, les moyens de défense sont des actions en constatation de droit, qui impliquent des frais judiciaires, d'éventuelles indemnités de dépens et frais d'avocats.

Remarques spécifiques

La CAJ-N propose dès lors que la poursuite ne devra, dans certains cas, plus être portée à la connaissance de tiers si le poursuivi le demande (art. 8b de l'avant-projet), et ce, de manière provisoire.

De plus, la personne poursuivie pourra - contrairement à ce que prévoit le droit en vigueur - prendre connaissance en tout temps des moyens de preuve présentés par le créancier (art. 73, al 1 et 2, de l'avant-projet).

Finalement, la nouvelle réglementation propose également de permettre au débiteur de faire constater que la dette n'existe plus ou qu'un sursis lui a été accordé, indépendamment de son opposition ou non au commandement de payer (art. 85a al. 1 de l'avant-projet).

Conclusions

Comme le mentionne le rapport de la CAJ-N du 25 avril 2013, une inscription au registre des poursuites peut causer d'importants préjudices à la personne poursuivie, en particulier lorsque cette dernière cherche un emploi, un logement ou lorsqu'elle sollicite un crédit. Nous partageons cet avis.

Toutefois, le registre des poursuites doit aussi permettre à des tiers de savoir si une personne rencontre des difficultés financières, afin, par exemple, d'éviter que des crédits soient octroyés à des personnes non solvables. Aussi, nous doutons quant à la fiabilité d'un registre incomplet qui serait consulté par des personnes ou entreprises avant la conclusion d'une affaire.

De plus, l'avant-projet ne présente aucun chiffre quant à l'utilisation que les poursuivis feraient quant à ces nouveaux droits contre des créances contestées. Il est indiqué que ces nouvelles possibilités occasionneront une charge supplémentaire pour les offices de poursuites, mais sans pouvoir chiffrer le volume. Certes, les prestations des offices de poursuites sont payantes, mais il aurait été utile de connaître les répercussions chiffrées.

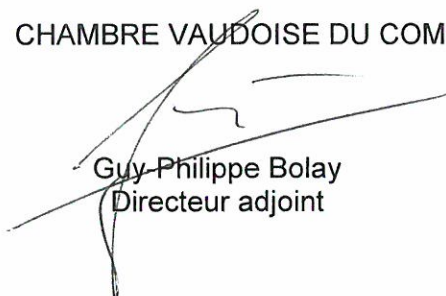
* *
*

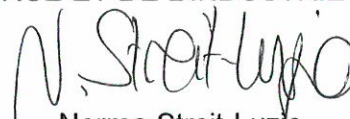
Il est certes judicieux de protéger des personnes ou entreprises poursuivies de manière injustifiée mais il convient également d'avoir une vision claire et transparente de la situation économique d'un poursuivi. Dans notre activité de tous les jours, nous constatons en effet une proportion bien plus importante de débiteurs malhonnêtes que de créanciers.

Si la CVCI salue l'objectif visé par l'avant-projet, elle ne peut pas souscrire aux modifications proposées. Nous souhaitons en revanche que la réflexion soit poursuivie, notamment sur la présentation et l'appréciation des moyens de preuve.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Norma Streit-Luzio
Sous-directrice